

Bertrand BONNEVAY
3 rue Marbeau
75116 PARIS

CONVENTION D'APPORT DE TITRES

De la société

3L – DECO (SASU)

A la société

3LDOBRE HOLDING (SASU)

Rapport du commissaire aux apports

30 mars 2026

Bertrand BONNEVAY
3 rue Marbeau
75116 PARIS

APPORT DE TITRES de la société :

3L – DECO (SASU) dont le siège social est fixé sis 102 B RUE DE CLAYE, 77400 THORIGNY SUR MARNE, et immatriculée sous le numéro 951 077 387 du R.C.S. de Meaux,

A la Société bénéficiaire :

3LDOBRE HOLDING, SASU en cours d'immatriculation, au capital de 99 000 €, dont le siège social est fixé sis 102 bis rue de Claye 77400 THORIGNY SUR MARNE représentée par l'associé unique et président Monsieur Laurentiu DOBRE, la « Bénéficiaire »

Par :

Monsieur Laurentiu DOBRE, né à PLOIESTI (ROUMANIE) le 8 novembre 1977, de nationalité ROUMAINE, demeurant 102 bis rue de Claye 77400 THORIGNY SUR MARNE, l'« Apporteur ».

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

A l'Associé,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée, concernant l'apport de titres devant être effectué par Monsieur Laurentiu DOBRE, né à PLOIESTI (ROUMANIE) le 8 novembre 1977, de nationalité ROUMAINE, demeurant 102 bis rue de Claye 77400 THORIGNY SUR MARNE, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce sur renvoi de l'article Article L223-33 dudit Code.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

Contenu

1.	PRESENTATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES	3
2.	PRÉSENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT	3
3.	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION SELON LE CONTRAT D'APPORT	3
4.	EVALUATION ET CHOIX DE LA REMUNERATION :.....	4
4.1.	ÉVALUATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ 3L - DECO.....	4
4.2.	RÉCAPITULATIF DES APPORTS	4
5.	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	4
6.	REMUNERATION DE L'APPORT	5
7.	AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT.....	5
7.1.	CONDITIONS GENERALES.....	5
7.2.	DECLARATIONS GENERALES.....	5
8.	AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES	5
9.	METHODE D'EVALUATION RETENUE ET REMUNERATION	5
10.	DILIGENCES	6
10.1.	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.....	6
10.2.	Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.....	6
10.3.	Réalité de l'apport.....	6
11.	OBSERVATIONS.....	6
12.	APPRECIATION DE LA VALEUR PROPOSEE	7
13.	CONCLUSION	7

1. PRESENTATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

Monsieur Laurentiu DOBRE apporte à la société SASU 3LDOBRE HOLDING sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SASU 3LDOBRE HOLDING, cent (100) actions de 10 € de valeur nominale, lui appartenant dans la société SASU 3L - DECO soit 100% du capital social de ladite société.

2. PRÉSENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La SASU 3LDOBRE HOLDING, société par actions simplifiée unipersonnelle représentée par Monsieur Laurentiu DOBRE, Président, a pour objet, en France et à l'étranger :

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, existantes ou à créer, et la gestion de ces participations, y compris la perception de dividendes et la redistribution de fonds ;

La gestion, l'administration et l'optimisation financière de ses filiales et participations, y compris l'octroi de prêts intragroupe et le suivi des résultats financiers ;

L'assistance, le conseil et le soutien opérationnel auprès de ses filiales, notamment en matière de stratégie, organisation, développement commercial, recherche et innovation, et gestion administrative ;

L'acquisition, la détention, la cession, l'apport, la location ou la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité ou à celle de ses filiales ;

La conception, le financement et la réalisation de tous projets liés directement ou indirectement aux activités de ses filiales ou participations ;

Et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Le capital social de la société SASU 3LDOBRE HOLDING est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-neuf milles euros (99 000 €) divisé en neuf cent quatre-vingt-dix (990) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique conformément à son apport initial.

3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION SELON LE CONTRAT D'APPORT

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent rapport a été déterminée, par l'apporteur sur la base du bilan de la société SASU 3L - DECO arrêté au 31 décembre 2025 sur la base du rapport du cabinet ROADS EXPERTISE COMPTABLE.

A cet égard, la valeur de la société est établie à la somme de quatre-vingt-dix-neuf milles euros (99 000 €), soit neuf cent quatre-vingt-dix euros (990 €) par titre.

4. EVALUATION ET CHOIX DE LA REMUNERATION :

4.1. ÉVALUATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ 3L - DECO

L'apport décrit dans le projet est évalué à la somme de quatre-vingt-dix-neuf milles euros (99 000 €), et est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Laurentiu DOBRE de 990 actions (990 actions) de valeur nominale de 100 € libérées et souscrites en totalité.

4.2. RÉCAPITULATIF DES APPORTS

Monsieur Laurentiu DOBRE fait apport à la société SASU 3LDOBRE HOLDING de cent (100) actions en pleine propriété valorisées à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix euros (990 €) chacune, lui appartenant dans la société SASU 3L - DECO, soit un montant total quatre-vingt-dix-neuf milles euros (99 000 €),
La valeur nette des apports effectués par Monsieur Laurentiu DOBRE s'élève ainsi à la somme de quatre-vingt-dix-neuf milles euros (99 000 €).

5. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport des titres est consenti et accepté sous les conditions suivantes :

La « Bénéficiaire » prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, libres de tous gages ou nantissements, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'« Apporteur » ni lui réclamer d'indemnité pour quelque cause que ce soit. De manière générale, l'« Apporteur » s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, d'accomplir un quelconque acte de disposition concernant les titres apportés, autres que ceux nécessaires à la réalisation dudit apport.

L'apporteur déclare sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que :

- le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports,
- l'apport envisagé sera réalisé au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- les titres sociaux qui seront remis en contrepartie dudit apport sont représentatifs d'une quotité du capital social de la « Bénéficiaire » et sont émis à l'occasion de l'opération d'apport.

En conséquence, l'Apporteur déclare vouloir se placer sous le régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CCI.

Pour information, le report d'imposition prend fin :

. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique,

. lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

Concernant l'immatriculation de la société, l'apport envisagé, effectué dans le cadre de la constitution de ladite société, est exonéré de droit d'enregistrement (article 810 bis du CCI).

6. REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport décrit dans le projet est évalué à la somme de quatre-vingt-dix-neuf milles euros (99 000 €), et est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Laurentiu DOBRE de 990 actions (990 actions) de valeur nominale de 100 € libérées et souscrites en totalité.

Le présent rapport a été agréé par l'associé unique de la SASU 3L - DECO par une décision du 17 mars 2026.

7. AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT

7.1. CONDITIONS GENERALES

Cette opération intervient sous la condition de l'approbation de cet apport et des conditions correspondantes liées au capital de la société.

7.2. DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare qu'il n'est pas ou n'a pas été en état de faillite personnelle.

8. AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

9. METHODE D'EVALUATION RETENUE ET REMUNERATION

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations

assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une évaluation fondée sur la valeur vénale.

Les Parties précisent que cette valeur, fixée conventionnellement entre elles dans le cadre de leurs discussions, correspond à la valeur intrinsèque des Titres à la date du présent Contrat.

10. DILIGENCES

10.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur des apports devant être effectués.

J'ai notamment :

- Examiné les conditions et modalités de l'apport en nature ;
- Échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des conditions et modalités de l'apport ;
- Consulté les documents mis à ma disposition ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

10.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes des conditions et modalités de l'apport les parties sont convenues de se baser d'une part sur la valeur nominale du fait de la date de création et de mise en activité de la société et d'autre part de la combinaison de différentes estimations avec des pondérations dont la valeur patrimoniale en tant que valeur d'apport.

Le choix de ces méthodes de valorisation sont conformes aux dispositions du Plan Comptable Général – Règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 - relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

10.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par l'apporteur des titres objets du présent apport.

11. OBSERVATIONS

Dans le rapport d'évaluation du cabinet ROADS EXPERTISE COMPTABLE il est indiqué : « La pérennité de l'entreprise repose pour l'instant principalement sur le savoir-faire du dirigeant. Celui-envisage de prendre un ou deux salariés dans les deux ans à venir pour remédier à ce risque et moins faire appel à la sous-traitance. »

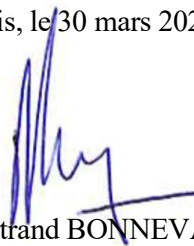
12. APPRECIATION DE LA VALEUR PROPOSEE

La valorisation retenue correspond à la valeur d'apport pour autant que la pérennité de l'entreprise soit renforcée telle que précisé dans le rapport d'évaluation du cabinet ROADS et repris ci-avant.

13. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 99.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, valorisation effectuée pour la constitution de la société à la valeur nominale sans prime d'émission pour autant que la pérennité de l'entreprise soit renforcée telle que précisé dans le rapport d'évaluation.

Paris, le 30 mars 2026



Bertrand BONNEVAY
Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de
Paris